



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant retrait de l'arrêté du 3 juillet 2020 refusant la demande d'autorisation environnementale de la société SAS EOLIS L'Etournelle pour un projet éolien sur la commune de PLUMIEUX

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande présentée en date du 29 novembre 2016 par la société SAS EOLIS L'Etournelle, dont l'adresse du siège social est Tour de Lille Boulevard de Turin 59 777 LILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 13,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 28 novembre 2017 ;

Vu la demande de l'exploitant de suspendre l'instruction de son dossier par courrier du 1^{er} mars 2018 dans l'attente de l'adoption d'un décret désignant l'autorité environnementale compétente, et de sa demande de reprendre l'instruction par courrier en date du 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 refusant la demande de la société SAS EOLIS L'Etournelle en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter 4 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de PLUMIEUX ;

Vu le recours gracieux du 2 septembre 2020 de l'exploitant demandant au préfet de bien vouloir retirer l'arrêté du 3 juillet 2020 étant donné qu'il est litigieux et de délivrer l'autorisation unique sollicitée ;

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2020 est insuffisamment fondé en droit et en fait. En effet, au regard de l'article L.211-5 du code des relations entre le public et l'administration, la motivation « doit être écrite et comporter l'énoncer des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision » ;

Considérant qu'en application de l'article L 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicton ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1^{er}

L'arrêté en date du 3 juillet 2020, refusant la demande de la société SAS EOLIS L'Étournelle en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter 4 éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de PLUMIEUX, est retiré.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de PLUMIEUX et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de PLUMIEUX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Plumieux, Le Cambout, Coetlogon, Saint-Etienne-du-Gué-de-l'Isle, La Chèze, Plémet, Bréhan, La Trinité-Porhoet, Les Forges de Lanouée, Mohon ;
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 : Délai et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative soit la Cour administrative d'appel de Nantes (2, place de l'Édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes Cedex 4) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

La cour administrative d'appel de Nantes peut être saisie d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SAS EOLIS L'Étournelle et transmise au maire de PLUMIEUX.

Saint-Brieuc, le

3 NOV. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

